



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-094

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2017

Sommaire

DEAL

R02-2017-07-07-004 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Martinique (3 pages) Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2017-06-20-006 - Arrêté n° 2017171-0001 portant désignation du comptable public de l'établissement public "Autorité Unique de Transport". public de AUTransport (2 pages) Page 7

SATPN

R02-2017-07-04-002 - Arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Damien MOUSTIER, commissaire de police, chef de l'antenne OCRTIS Caraïbes à Fort de France (ordres de mission et états de frais) (2 pages) Page 10

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-07-07-003 - Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste intitulée "36ème Tour Cycliste de Martinique (4 pages) Page 13

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-07-07-001 - Arrêté de saisie définitive d'armes au nom de BEAUREGARD Guy. (2 pages) Page 18

R02-2017-07-07-002 - Arrêté de saisie définitive d'une arme appartenant à Monsieur Franck MINATCHY (2 pages) Page 21

DEAL

R02-2017-07-07-004

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne 2017-2018 dans le département de la
Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature, Paysage*

ARRETE N° 201707-0001
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Martinique

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre II du Livre IV ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 modifiée portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur RIGOLET-ROZE Fabrice, Préfet de la région Martinique ;
- VU le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 26 mai 1989 relatif à la police de la chasse dans le département de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-12-002 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 juin 2017 ;
- VU l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Martinique en date du 28 juin 2017 ;
- VU la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du 9 juin au 29 juin 2017 inclus ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Période d'ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2017-2018 est fixée pour le département de la Martinique :

du **dimanche 30 juillet 2017** au lever du jour
au **jeudi 15 février 2018 inclus**

1/3

ARTICLE 2 – Conditions spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Pigeon à cou rouge (<i>Patagioenas squamosa</i>) Pigeon à couronne blanche (<i>Patagioenas leucocephala</i>) Moqueur grivotte (<i>Allenia fusca</i>) Moqueur corossol (<i>Margarops fuscatus</i>)	Dimanche 30 juillet 2017	Jeudi 15 février 2018 inclus	Tous les jours du 30 juillet 2017 au 30 septembre 2017 inclus. Uniquement les samedis et dimanches du 1 ^{er} octobre 2017 au 15 février 2018 inclus.
Gibier d'eau - Anatidés Sarcelle à ailes bleues (<i>Anas discors</i>) Canard d'Amérique (<i>Anas americana</i>) Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>) Canard pilet (<i>Anas acuta</i>) Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>) Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>) Sarcelle à ailes vertes (<i>Anas crecca</i>) Dendrocygne fauve (<i>Dendrocygna bicolor</i>) Dendrocygne à ventre noir (<i>Dendrocygna autumnalis</i>) Fuligule à collier (<i>Aythya collaris</i>) Petit Fuligule (<i>Aythya affinis</i>)			
Gibier d'eau – Limicoles Pluvier bronzé (<i>Pluvialis dominica</i>) Pluvier argenté (<i>Pluvialis squatarola</i>) Tournepipe à collier (<i>Arenaria interpres</i>) Petit chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa flavipes</i>) Grand chevalier à pattes jaunes (<i>Tringa melanoleuca</i>) Bécassin roux (<i>Limnodromus griseus</i>) Bécassine de Wilson (<i>Capella delicata</i>) Maubèche des champs (<i>Bartramia longicauda</i>) Chevalier semipalmé (<i>Tringa semipalmatus</i>) Bécasseau à échasses (<i>Micropalama himantopus</i>) Bécasseau à poitrine cendrée (<i>Calidris melanotos</i>) Courlis corlieu (<i>Numenius phaeopus</i>) Barge hudsonienne (<i>Limosa haemastica</i>)	Dimanche 30 juillet 2017	Jeudi 15 février 2018 inclus	Tous les jours pendant cette période
Tourterelle à queue carrée (<i>Zenaida aurita</i>) Tourterelle oreillard (<i>Zenaida auriculata</i>) Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>) Colombe à queue noire (<i>Columbina passerina</i>)	Dimanche 20 août 2017	Dimanche 17 septembre 2017 inclus	Uniquement le dimanche pendant cette période

ARTICLE 3 – Plan de gestion

Un plan de gestion a été élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de Martinique. Dans ce cadre, les mesures suivantes sont instaurées :

- Un carnet de prélèvement est tenu par chaque chasseur, sur lequel sont mentionnés tous les prélèvements par espèce et par jour. Ce carnet, délivré en début de saison de chasse gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs de Martinique, est renvoyé après la saison de chasse par chaque chasseur à la FDC avant le 1^{er} mars 2018. Le président de la FDC transmet au préfet et au représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le département, avant le 1^{er} mai 2018, une synthèse informatisée des prélèvements départementaux, par espèce et par jour. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage publie avant le 15 juin une analyse des carnets.
- La chasse de la Colombe à queue noire (*Columbina passerina*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans le respect des dates de chasse prévues à l'article 2.
- La chasse du Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 15 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse.
- La chasse de la Barge hudsonnienne (*Limosa haemastica*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 15 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse.
- La chasse du Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 15 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse.

Concernant les espèces soumises à quota ainsi que pour le Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*), le Moqueur grivotte (*Allenia fusca*) et le Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*), le nombre de prises doit être noté sur le carnet de prélèvement avant tout transport.

ARTICLE 4 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service Mixte de la Police de l'Environnement, le directeur régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fort-de-France, le **-7 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2017-06-20-006

Arrêté n° 2017171-0001 portant désignation du comptable public de l'établissement public "Autorité Unique de Transport". public de AUTransport



PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la Légalité et des
Affaires Locales
Bureau du Contrôle budgétaire
et des Dotations de l'Etat
N° DLAL/BCBDE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° BCBDE 2017171-0001 portant désignation du comptable public de l'établissement public «Autorité Unique de Transport »

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L0 7311-1 à L0 7312-3 ;

VU le décret n ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 37 de la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 accordant une habilitation à l'ex-conseil régional en vue de créer et d'assurer la mise en oeuvre d'une autorité unique de transport prorogée par délibération de l'Assemblée de Martinique du 29 mars 2016, publiée au journal officiel du 13 mai 2016 ;

VU l'article 45 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre Mer autorisant la CTM à créer un établissement sui generis dénommé « Autorité Unique de Transport » ;

VU la demande du président du conseil d'administration de l'établissement public dénommé « Autorité Unique de Transport » en date du 15 mai 2017 sollicitant la désignation d'un comptable public en vue d'assurer le suivi de sa gestion ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 31 mai 2017 relatif à la nomination du comptable de cette structure ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : M. Georges-Alain MORAVIE, payeur territorial est nommé comptable public de l'établissement public dénommé « Autorité Unique de Transport », à compter du 1^{er} juillet 2017.

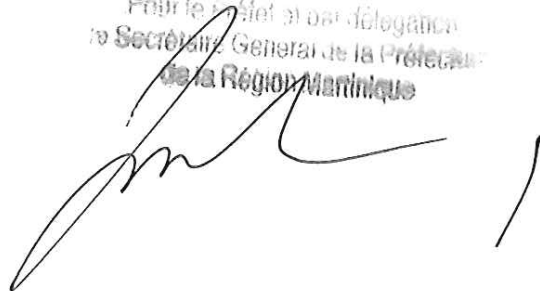
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Martinique.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département de la Martinique.

Fort de France, le 20 JUIN 2017

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



SATPN

R02-2017-07-04-002

Arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Damien
MOUSTIER, commissaire de police, chef de l'antenne
OCRTIS Caraïbes à Fort de France (ordres de mission et
états de frais)

PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant délégation de signature à M. Jean-Damien MOUSTIER,
commissaire de police,
chef de l'antenne OCRTIS Caraïbes à Fort-de-France,
pour les ordres de missions et les états de frais

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane française et la Martinique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R 02-2016-01-19-001 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Damien MOUSTIER, chef de l'antenne OCRTIS Caraïbes à Fort-de-France ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet,

A R R E T E

- Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Damien MOUSTIER, commissaire de police, chef de l'antenne OCRTIS Caraïbes à Fort-de-France, à l'effet de signer les ordres de mission et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service.
- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Damien MOUSTIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par monsieur Baye N'DOYE, lieutenant colonel de la gendarmerie nationale.

- Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de monsieur Jean-Damien MOUSTIER et de monsieur Baye N'DOYE, la même délégation est accordée à monsieur Christophe CAZE, commandant de police, coordinateur opérationnel.
- Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.
- Article 5 : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 04 JUIL. 2017

Le Préfet,

Fabrice RIGOLET-ROZE



SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-07-07-003

Arrêté autorisant l'organisation d'une course cycliste
intitulée "36ème Tour Cycliste de Martinique

course, cycliste, 36 ème tour, Martinique

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**
Service réglementation générale

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE CYCLISTE INTITULEE
« 36ème TOUR CYCLISTE DE LA MARTINIQUE »**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3322-2 et L 3322-6.

VU le Code des sports, notamment ses articles L321-1, L321-2 et L 331-9 à L 331-12 et R322-6.

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique

VU le décret du président de la république du 18 août 2015 nommant Monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C.n° 202-2016-09-23-003 du 23 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre,

VU la demande d'autorisation formulée le 12 avril 2017 par le président du comité régional cycliste de Martinique pour l'organisation d'une course cycliste du 8 juillet au 16 juillet 2017

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de Gras Savoye WTW, au nom d'Axa France IARD couvrant la période du 01/01/2017 au 01/01/2018 et mentionnant les polices d'assurances suivantes :

- responsabilité civile, assurance de dommages auprès de Gras Savoye WTW, située au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE, sous le numéro 7275462604
- assurance de personnes « véhicules suiveurs » sous le numéro 7349932704.

VU les avis favorables émis par les maires du Robert en date du 4/05/2017, de Basse-Pointe en date du 25/05/2017, de Bellefontaine en date du 10/05/2017, Case-Pilote en date du 28/06/2017, Ducos en date du 09/05/2017, Fort-de-France en date du 08/06/2017, Gros-Morne en date du 03/07/2017, l'Ajoupa-Bouillon en date du 03/07/2017, La Trinité en date du 11/05/2017, le Carbet en date du 9/05/2017, le Diamant en date du 28/06/2017, le Francois en date du 18/05/2017, le Lamentin en date du 07/05/2017, le Lorrain en date du 10/05/2017, le Marin en date du 10/05/2017, le Morne-Rouge en date du 12/04/2017, les Anses d'Arlets en date du 29/06/2017 les Trois-Ilets en date du 11/05/2017, le Vauclin en date du 21/04/2017, Macouba en date du 03/04/2017, Rivière-Pilote en date du 26/04/2017, Rivière-Salée en date du 27/04/2017, Sainte-Luce en date du 04/05/2017, Saint-Esprit en date du 10/05/2017, Saint-Joseph en date du 11/05/2017, Saint-Pierre en date du 22/06/2017, Schoelcher en date du 20/05/2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune du Marigot,

VU les avis favorables émis par les administrations concernées (DEAL, SIDPC, ONF, CTM, DJSCS, ARS, EDSR, SOUS-PREFECTURE DU MARIN, SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE)

Sur proposition de la secrétaire générale de la Sous-préfecture

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sprinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr*

Page 1/4

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité Régional Cycliste représenté par son président Monsieur Alfred DEFONTIS est autorisé à organiser une course cycliste intitulé «36ÈME TOUR CYCLISTE DE LA MARTINIQUE» du samedi 8 juillet 2017 au dimanche 16 juillet 2017 sur le territoire des communes suivantes : Robert, Basse-Pointe, de Bellefontaine, Case-Pilote, Ducos , Fort-de-France, Gros-Morne, l'Ajoupa-Bouillon, La Trinité, le Carbet, le Diamant, le Francois, le Lamentin, le Lorrain, le Marin, le Morne-Rouge, le Prêcheur, les Anses d'Arlets, les Trois-Ilets, le Vauclin, Macouba, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Saint-Esprit, Saint-Joseph, Saint-Pierre, Schoelcher, empruntant les parcours, ci-annexés.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre l'attache des services municipaux des villes concernées et assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 4 : Les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront encadrer de manière efficace les 120 participants prévus et faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite, sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation.

Ils devront, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et s'assurer notamment :

- de la réalisation d'une ultime reconnaissance de l'itinéraire avant le début de l'épreuve,
- du passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux annonçant la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- de la mise en place d'une signalisation appropriée pour garantir la sécurité routière,
- de la protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tout autre éléments pouvant représenter un danger potentiel pour les coureurs. **Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage devront être récupérés en fin de course.**
- de la mise en place d'un balisage spécifique et évolutif en fonction de la progression de la manifestation,
- d'une priorité de passage accordée aux carrefours et intersections pour le bon déroulement de l'épreuve et des enjeux de la sécurité routière,
- d'un encadrement efficace des participants et de la garantie de la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés,
- du respect des horaires de début et de fin de course.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai », portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.

ARTICLE 5 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée, mais également sur les zones dangereuses du circuit, notamment à l'extérieur des virages. **Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.** Ainsi, la direction de la course devra être attentive au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront solliciter un arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique et de l'ensemble des communes traversées en vue de l'organisation des déviations éventuelles.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra respecter rigoureusement ses engagements par rapport au dossier administratif déposé en sous-préfecture, à savoir :

- organiser la mobilité des 13 signaleurs à pied et 17 à motos (liste nominative ci-annexée) et renforcer l'effectif aux endroits dangereux de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sprinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr*

Page 24

- sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs.
- donner des consignes précises aux signaleurs qui souvent ne les connaissent pas.
- munir les signaleurs de moyens de communication performants (téléphone portable, talkie-walkie et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident en temps réel en lien avec la direction de course,
- anticiper le passage des coureurs pour que la circulation soit arrêtée quelques minutes avant leur passage, et qu'aucun automobiliste ne se retrouve au milieu du dispositif pour éviter de mettre en danger les coureurs et les spectateurs.

Les signaleurs devront impérativement être en poste aux principaux carrefours et ronds-points pendant le passage des coureurs. **Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course », d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux...).** En possession d'une copie du présent arrêté ils auront pour mission d'informer les usagers de la route en assurant la priorité de passage qui s'y attache. Dans le cadre de cette priorité, ils pourront être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation,

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif pour **s'assurer que les escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la manifestation, car la circulation reste ouverte en sens inverse.** Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par les forces de l'ordre et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, d'une ambulance, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin. **Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.**

L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

En cas d'incident, l'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention de secours et de sécurisation ainsi qu'une procédure d'arrêt d'urgence notamment.

De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

ARTICLE 10 : **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite au départ, à l'arrivée, à proximité et tout le long du parcours** (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 11 : L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée ou dans la nature et tout particulièrement sur les points de ravitaillement.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

ARTICLE 13 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

De même l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout autre moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

ARTICLE 14 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1500 € maximum et 3000 € en cas de récidive, cf article R 331-17-2 alinéa 2 du code du sport).

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture,
Le Président du Conseil Exécutif de la collectivité territoriale de Martinique,
Les Maires des communes concernées,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DJSCS)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le 07 juillet 2017

Le Sous-Préfet,



Etienne GUILLET

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-07-07-001

Arrêté de saisie définitive d'armes au nom de
BEAUREGARD Guy.

Arrêté portant destruction de deux armes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Le Marin, le **07 JUIL. 2017**

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Pôle Réglementation Générale
Services Armes

Tél : 0596 74 9960
Fax : 0596 74 95 26

Arrêté préfectoral **relatif à la saisie définitive d'armes et de munitions au titre des articles L.312-7 à L.312-11 du code de la sécurité intérieure**

LA SOUS-PRÉFÈTE DU MARIN

Vu le code de la sécurité intérieure, dans sa partie législative, notamment son article L.312-9, et dans sa partie réglementaire ses articles R.312-68 à R.312-74,

Considérant que par arrêté préfectoral en date du 05 mars 2013, notifié le 27 mars 2013, il a été ordonné à Monsieur Guy BEAUREGARD né le 07/08/1957 à Rivière-Pilote et demeurant 61 Cité Petit Mare– 97228 SAINTE LUCE, de remettre à l'autorité administrative les armes suivantes :

- * fusil de marque MANUFRANCE – matricule 858470221
- * Fusil de marque SAVAGE – matricule 0770319

Considérant qu'en exécution de la décision administrative précitée, la remise ou la saisie de cette armes et de ses munitions est intervenue le 27 mars 2013 ; qu'à compter de cette date, les armes et les munitions ont été conservées par les services de la gendarmerie territorialement compétente,

Considérant que Monsieur Guy BEAUREGARD a été invité par courrier n° 383 du 17 février 2017 à présenter un dossier de renouvellement dans un délai de deux mois, à partir de la notification du dit courrier

Considérant qu'aucune réponse n'est parvenue à nos services,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-20-07 du 20/09/2016 donnant délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète du Marin,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les armes précitées ainsi que les munitions détenues par Monsieur Guy BEAUREGARD sont définitivement saisies en vue de leur destruction en application des

articles L 312-7, L 312-11 et du 4° de l'article R 312-è' du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Il est interdit à Monsieur Guy BEAUREGARD d'acquérir ou de détenir ou d'emprunter à quel titre que ce soit, des armes à feu et munitions, quelle que soit leur catégorie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ¹

ARTICLE 4 : La Sous-Préfète du Marin, Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera remis et notifié à Monsieur Guy BEAUREGARD;

La Sous-Préfète



Corinne BLANCHOT-PROSPER

1 :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé**, à la Sous-Préfète du Marin,
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'intérieur,- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauveau 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Fort de France. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).

Morne Désir - 97290 LE MARIN - Téléphone : 0596 74 92 90 - Télécopie : 0596 74 95 26
Horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8 h à 12 h 30 et sur rendez-vous de 14 h 30 à 16 h 30
site internet : www.martinique.pref.gouv.fr

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-07-07-002

Arrêté de saisie définitive d'une arme appartenant à
Monsieur Franck MINATCHY

Arrêté de saisie définitive pour destruction d'une arme appartenant à Franck MINATCHY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Le Marin, le

07 JUIL. 2017

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Pôle Réglementation Générale
Services Armes

Tél : 0596 74 9960
Fax : 0596 74 95 26

Arrêté préfectoral **relatif à la saisie définitive d'armes et de munitions au titre des articles L.312-7 à L.312-11 du code de la sécurité intérieure**

LA SOUS-PRÉFÈTE DU MARIN

Vu le code de la sécurité intérieure, dans sa partie législative, notamment son article L.312-9, et dans sa partie réglementaire ses articles R.312-68 à R.312-74,

Considérant que par arrêté préfectoral en date du 05 mars 2013, notifié le 27 mars 2013, il a été ordonné à Monsieur Franck MINATCHY né le 06/11/1959 à Saint-Joseph et demeurant quartier Deville – 97228 SAINTE LUCE, de remettre à l'autorité administrative l'arme suivante : fusil de marque MANUARME – matricule 13537

Considérant qu'en exécution de la décision administrative précitée, la remise ou la saisie de cette arme et de ses munitions est intervenue le 27 mars 2013 ; qu'à compter de cette date, l'arme et les munitions ont été conservées par les services de la gendarmerie territorialement compétente,

Considérant que le comportement de Monsieur Franck MINATCHY vis à vis de l'alcool laisse présumer que la détention d'une arme constitue un danger pour lui-même ou pour autrui (comportement signalé les 21/09/2013 et 29/03/2015)

Considérant que Monsieur Franck MINATCHY a été invité par courrier n° 383 du 17 février 2017 à présenter un certificat de neutralisation par le Banc officiel d'Épreuves de Saint-Etienne

Considérant qu'aucune réponse n'est parvenue à nos services,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-20-07 du 20/09/2016 donnant délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète du Marin,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arme précitée ainsi que les munitions détenues par Monsieur Franck

MINATCHY sont définitivement saisies en vue de leur destruction en application des articles L 312-7, L 312-11 et du 4° de l'article R 312-è' du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Il est interdit à Monsieur Franck MINATCHY d'acquérir ou de détenir ou d'emprunter à quel titre que ce soit, des armes à feu et munitions, quelle que soit leur catégorie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ¹

ARTICLE 4 : La Sous-Préfète du Marin, Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera remis et notifié à Monsieur Franck MINATCHY;

La Sous-Préfète



Corinne BLANCHOT-PROSPER

1 :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé**, à la Sous-Préfète du Marin,
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'intérieur,- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauveau 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Fort de France. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).

Morne Désir - 97290 LE MARIN - Téléphone : 0596 74 92 90 - Télécopie : 0596 74 95 26
Horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8 h à 12 h 30 et sur rendez-vous de 14 h 30 à 16 h 30
site internet : www.martinique.pref.gouv.fr